

Se com

MINISTERE DES RESSOURCES ANIMALES ET HALIEUTIQUES

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

LE MINISTRE

COMMUNIQUE DE PRESSE N°-002 DU 22 NOV 2021 INTERDISANT LA VENTE DE VOLAILLES EN DEHORS DES MARCHES EN COTE D'IVOIRE

Conformément au décret n° 93-312 du 11 mars 1993 fixant les conditions d'exercice des professions touchant au commerce des animaux, des denrées animales et d'origine animale destinées à la consommation humaine, le Ministre des Ressources Animales et Halieutiques porte à la connaissance de la population, des éleveurs, des grossistes, des revendeurs, des vendeurs ambulants et occasionnelles de volailles vivantes que la vente de volailles vivantes est une activité soumise à une déclaration obligatoire et ne doit s'exercer uniquement que dans les marchés conventionnels et les points agréés de vente.

Par conséquent, la vente de volailles vivantes aux abords des grandes voies, des carrefours, dans les quartiers ou autres sites en dehors des marchés est interdite.

À cet effet, les services compétents en la matière procéderont à la saisie systématique de toutes volailles vendues en dehors des marchés.

Monsieur le Ministre compte sur la bonne compréhension de tous.

Le Ministre des Ressources Animales et Halieutiques



[Signature]
Sidi Tiémoko TOURE